

La Page des Communiqués

Communiqués de l'Association des Maires du Finistère

■ Vigilance maintenue face aux démarchages abusifs sur les communes

Des expériences locales régulièrement transmises à l'AMF 29 montrent la nécessité pour les communes d'être vigilantes lorsqu'elles sont l'objet de démarchages douteux souvent particulièrement insistants.

Nous vous rappelons :

- Qu'un contrat signé par une personne non habilitée par le maire est valable
Jurisprudence de la Cour de Cassation (2003) : un contrat engageant la commune et signé par des personnes ne disposant pas de délégation de signature du maire, est valable. La cour ayant estimé que la société qui n'avait pas à s'immiscer dans l'organisation des services communaux, avait pu légitimement croire que les signataires étaient habilités à engager la commune.
- Qu'une commune en tant que personne morale ne peut se prévaloir du délai de rétractation de 7 jours prévu par le code de la consommation (dispositif de protection visant les personnes physiques uniquement)

Les exemples d'abus dont ont été victimes des communes finistériennes nous invitent à porter votre vigilance sur les points suivants:

- Les bons de commandes signés dans l'urgence (motifs invoqués : accélérer les délais de livraison, bénéficiaire d'une offre très exceptionnelle...)
- Les « faux bons de commandes » présentés comme de simple demande de renseignements sur la collectivité mais qui valent engagement si signature apposée avec cachet (sociétés le plus souvent domiciliées à l'étranger/ guides, annuaires ...)
- La vérification de la définition exacte du produit et notamment de la notion d'unité (une enveloppe, ou un carton de 100 ou un carton de 1000 ...)

■ Protection des captages : Droit de préemption de la commune (rappel important)

Suite à une interrogation reçue par le service conseil de l'AMF 29 relative aux règles de priorité entre droit de préemption commune et droit de préemption SAFER sur les parcelles inscrites dans le périmètre de protection rapprochée de captage en eau destinée à la consommation humaine :

Nous vous rappelons que si l'article L. 143- 6 du code rural prévoit que : « Le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-1 du code civil. »

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme stipule quant à lui que : « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. »

Texte du dernier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de santé publique: « Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »

En conséquence, pour que le droit de préemption de la commune « prime » sur celui de la SAFER, il convient que le DPU ait bien été instauré préalablement par la collectivité.

En d'autres termes, si le DPU n'a pas été mis en place par délibération du conseil municipal sur le périmètre concerné, la commune ne pourra exercer son droit de préemption sur celui-ci, et la SAFER -dans l'hypothèse où elle est seule à disposer d'un droit de préemption sur cette zone- pourra alors préempter.

N.B / pour mémoire : Le juge administratif considère que le droit de préemption ne peut porter sur des parcelles situées en dehors de la zone pour laquelle il a été institué (TA Nantes, 5 novembre 1992, JCP N 1944)

■ Exploitations des informations cadastrales par les collectivités locales : une autorisation unique pour tous les traitements de gestion de l'urbanisme et de l'assainissement non collectif (SPANC)

Les collectivités territoriales sont amenées à constituer des traitements de données personnelles à partir des fichiers cadastraux tenus par la Direction générale des Impôts.

La CNIL a adopté récemment une décision d'autorisation unique de traitements de données personnelles mis en œuvre par les collectivités locales à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Ce nouveau texte prend en compte l'ensemble des traitements (comportant ou non un système d'information géographique SIG) mis en œuvre à partir des données cadastrales en lien avec d'autres informations correspondant à des finalités différentes.

Elle a ainsi élargi les finalités autorisées pour répondre aux obligations prévues par la loi sur l'eau de 1992. Dans la mesure où ces services sont prévus et encadrés par des textes législatifs et réglementaires, la Commission a décidé que les traitements de données personnelles correspondants pouvaient faire l'objet d'une déclaration de conformité à une autorisation unique.

Information relevée sur le Site de la CNIL : www.cnil.fr/index.php?1012, vous y trouverez une note détaillée précisant : Le champ d'application de l'autorisation unique / Les conditions à respecter / Les destinataires / Les mesures de sécurité.

Communiqués : Informations reçues à l'A.M.F 29

■ Communiqué de l'Association des Maires de France : Marianne du civisme 2007

L'AMF Paris et la Fédération Nationale des Anciens Maires et Adjointes (FAMAF) organisent en partenariat, une opération citoyenne nationale intitulée « Marianne du civisme » dont l'objectif est « de contribuer à redonner toute sa force à la démocratie, en éveillant la conscience civique, notamment chez les jeunes, en incitant les électeurs à user de leur droit et de leur devoir de citoyens, au moment des élections électorales ».

Cette promotion concerne la présidentielle et les législatives 2007. Les communes ayant obtenu le plus fort taux de participation seront récompensées (Classement par tranches en fonction du nombre d'inscrits / 7 catégories).

Contact FAMAF : ☎ 04.72.61.71.25 courriel fnaamaf@wanadoo.fr

Ce partenariat est décliné au département par les associations d'anciens maires affiliées à la FAMAF. Une telle structure n'existant pas sur le Finistère, l'AMF 29 a été sollicitée pour rendre en charge l'organisation de cette compétition. Ce qui n'a pu être fait pour cette année de part la brièveté des délais impartis et de la charge de travail actuelle à l'association départementale.

■ Communiqué de l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP) : Rappel des modalités de mise en œuvre du chèque emploi service universel (CESU)

La grande nouveauté de la mise en œuvre des titres CESU réside dans la possibilité offerte aux usagers de certains services de pouvoir régler directement certaines prestations avec le titre emploi service universel (crèches, halte garderie, jardins d'enfant, garderie périscolaire)

Accueilli très favorablement dès sa création en 2005, le CESU connaît actuellement une forte montée en puissance. Le titre est émis par des organismes habilités par l'ANSP et présente l'avantage d'une garantie de paiement, dans des conditions juridiques et financières analogues à celles en vigueur pour l'acceptation des chèques-vacances ou des chèques d'accompagnement personnalisé.

L'ANSP rappelle que pour qu'une commune puisse accepter ces titres CESU, deux actes préalables sont indispensables :

- une délibération de la collectivité permettant à la régie d'avance d'accepter ce mode de paiement
- une affiliation au centre de remboursement du CESU (CRCESU) structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés par voie de virement bancaire (CRCESU : www.cr-cesu.fr - ☎ : 0892 680 662)

Pour toute information sur le CESU, consultez les sites internet du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ainsi le site de l'ANSP : www.servicealapersonne.gouv.fr www.travail.gouv.fr

■ Communiqué de l'Agence de Développement du Pays des Abers-Côte des Légendes

« Depuis plusieurs mois, l'Agence de Développement du Pays des Abers - Côte des Légendes et les partenaires locaux travaillent ensemble à la mise en œuvre d'une **opération intitulée «Tous unis autour de l'eau** ». Cette démarche est soutenue par différentes structures impliquées, au niveau local, dans la reconquête de la qualité de l'eau. Au travers de cette démarche, nos **objectifs** sont **d'apporter des informations à l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire : élus, professionnels et population locale, de leur permettre de développer une conscience écocitoyenne** ». Notre programme s'appuie sur **3 actions** :

- La mise en œuvre d'un programme pédagogique avec les écoles sur le thème de l'eau : « l'eau de la rivière au robinet ». Une action de sensibilisation des scolaires au cycle de l'eau, à sa fragilité... par le biais d'interventions sur le terrain et d'expériences.
- La création d'un stand itinérant, de type bar à eau, se déplaçant sur les événements sportifs et autres fêtes grand public du Pays dans l'optique de communiquer de façon positive sur l'eau du robinet.
- L'organisation d'un forum écocitoyen les 8, 9 et 10 juin 2007 : expositions, conférences et visites sur les thèmes de la protection de la ressource, des économies d'eau et de l'assainissement, afin de sensibiliser et de responsabiliser l'ensemble des visiteurs, tous acteurs de l'eau, sur les bons gestes à adopter. »

Pour toute information : André Bernicot, Anne Gaël Simon, Annick Simon.

Agence de Développement du Pays des Abers/Côte des Légendes -Tel : 02 98 89 78 44 - E.mail : paysabers@wanadoo.fr

■ Lutte contre les violences conjugales : numéro national unique d'appel mis en place pour améliorer l'écoute et l'orientation des victimes

Le « **3919** », coût d'un appel local, est désormais accessible au public du lundi au samedi de 8h à 22h00 et les jours fériés de 10h à 20h00 (écoute professionnelle, anonyme et personnalisée)

Les communes souhaitant relayer la campagne trouveront les éléments d'informations sur le site :

www.femmes-egalite.gouv.fr